

**DIR JEU SPORT/DC-2024-161
DECISION DU MAIRE**

Objet : Convention de prestation avec l'association Second Souffle "Etre Femme Mère j'ai quelque chose à en dire" dans le cadre du mois de la parentalité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de l'association second Souffle pour organiser des ateliers de groupe de parole et d'écriture à la Maison des parents dans le cadre du mois de la parentalité du mois de novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de prestation avec l'association Second Souffle, représentée par sa Présidente Madame Awa CAMARA, 30 bis rue de Grosrouvre 78940 La Queue Les Yvelines.

Article 2 : De préciser que l'association effectuera des ateliers de groupe de parole et d'écriture à la Maison des parents avec un groupe de 8 trappistes.

Article 3 : D'indiquer que les ateliers de l'association se dérouleront du mois d'octobre à janvier 2025.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 2 949€ TTC sur la période considérée.

Article 5 : La prestation sera facturée au mois de décembre 2024.

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

- 5 DEC. 2024

Fait à Trappes, **Ali RABEH**
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 05/12/2024
Identifiant : 078-217806215-20241205-10602A-DE-1-1

CONVENTION DE PRESTATION

ASSOCIATION SECOND SOUFFLE

**PROJET MOIS DE LA PARENTALITE :
ETRE FEMME/MERE : J'AI QUELQUE CHOSE A EN DIRE**

NOVEMBRE 2024

Entre les soussignées:

La ville de Trappes, représentée par Monsieur Ali RABEH, Maire de Trappes, agissant en vertu de la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point de son article 2 point 4 ;

Et

L'Association Second Souffle, représentée par sa Présidente Madame Awa CAMARA, 30 bis rue de Grosrouvre 78940 La Queue Lez Yvelines ;

Préambule :

L'association Second Souffle est une association dont l'objectif est de soutenir, d'informer, de conseiller, d'aider, d'orienter et d'accompagner les aidants familiaux mais aussi de défendre leurs intérêts moraux et matériels selon l'article 211.1 du code de l'action sociale.

La Ville souhaite cofinancer le projet de l'association intitulé « Etre Femme/Mère : j'ai quelque chose à en dire » dans le cadre du mois de la parentalité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet « Etre Femme/Mère : j'ai quelque chose à en dire ? » à destination de mères trappistes.

Ce projet est né du besoin exprimé par de nombreuses mères, d'avoir un espace pour partager leurs expériences, leurs défis, et leurs réussites dans un contexte parfois complexe. L'objectif est de créer un lieu de discussion libre, bienveillant et inclusif, où chacune pourra s'exprimer sans jugement ni pression. Ce projet se conclura dans un deuxième temps par la création d'un livre collaboratif mettant en lumière la diversité de parcours de vie des mères.

ARTICLE 2 – PUBLIC

Groupe de 8 femmes avec leur(s) enfant(s) sera constitué. Une garde d'enfants sera organisée par l'Association dans les locaux de la Maison des parents.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Proposer un espace d'expression où les participantes partagent leurs expériences, prennent conscience de leurs réalités, s'encouragent mutuellement et se renforcent collectivement.

- Faciliter la parole : créer un espace sûr et inclusif où les participantes peuvent librement partager leurs expériences, leurs questions et émotions ;
- Promouvoir un environnement où les participants se sentent soutenues ;
- Encourager les liens entre participantes.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- **2 salles d'activité à la Maison des Parents Simone Veil** au 11 rue Maurice Thorez à Trappes

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter le lieu à une destination autre que l'activité ci-après désignée :

- Accueil des parents et enfants dans le cadre des groupes de parole animés par l'association Second Souffle et par Mme Sandrine COURTIAL, animatrice en Education populaire à l'Etincelle.

Ci-après les dates et créneaux d'utilisation définis en concertation avec l'occupant et la ville : le samedi 26 octobre, le samedi 2 novembre, le samedi 23 novembre, le samedi 30 novembre, le mercredi 11 décembre, le samedi 21 décembre et le samedi 4 janvier de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux pourra être dressé par la ville de Trappes.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux, procéder à l'enlèvement d'éventuelles installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

À défaut, la ville de Trappes pourra utiliser les voies de droit afin de faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville de Trappes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 – CARACTERE PERSONNEL DE L’OCCUPATION

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'occupant est seul responsable des entrées et sorties des locaux mis à sa disposition pendant les créneaux précisés à l'article 5. Il s'engage, en ce sens, à se soumettre à une obligation de contrôle des accès pendant la durée d'utilisation de la salle.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'à payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. L'occupant doit remettre son attestation d'assurance avant d'occuper les lieux.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'utilisation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Trappes en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet à compter de sa signature.

Cette convention est consentie pour une durée limitée : octobre 2024 à janvier 2025.

ARTICLE 10 – CHARTE DE LA LAÏCITÉ

En signant la présente convention, l'association s'engage formellement à respecter la charte de la laïcité de la ville de Trappes, et notamment son article 2 :

« Art. 2 – Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociale. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient s'adonner à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités (...). »

Tout manquement aux obligations de la charte de la laïcité de la ville de Trappes pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel ou d'occupation de salles.

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

Le projet sera cofinancer par l'Association Second Souffle à hauteur de 1 000€, de la CAF dans le cadre du REAAPY à hauteur de 4 500€ et de la Ville de Trappes à hauteur de 2 949€.

La Ville versera à l'Association Second Souffle 2 949 euros TTC. La facture sera déposée sur le portail Chorus Pro à partir du 2 décembre 2024.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige, une réunion de conciliation est organisée à la demande de la ville de Trappes ou de l'association. Composée d'au maximum trois personnes pour chacune des parties, la réunion a pour but de rechercher une solution à l'amiable.

En cas de non règlement à l'amiable du litige, chacune des parties peut résilier la présente convention avec un préavis de trois semaines.

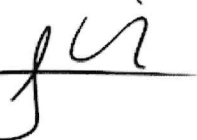
Pour faire valoir ce que de droit,

Fait en 2 exemplaires originaux à Trappes le 9 octobre 2024

Pour la ville de Trappes

Le Maire,

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over the official seal.

Pour L'Association Second Souffle

La Présidente,

Madame Awa CAMARA



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Madame Awa Camara, written over the text.